



391ème séance plénière

PC Journal No 391, point 9 de l'ordre du jour

DECISION No 473
PRINCIPAUX THEMES ET MODALITES D'ORGANISATION
DE LA DIXIEME REUNION DU FORUM ECONOMIQUE

28 - 31 mai 2002

Agissant conformément aux paragraphes 21 à 32 du Chapitre VII du Document de Helsinki 1992, et

Rappelant sa Décision No 429 du 19 juillet 2001,

Le Conseil permanent décide que :

1. Dans le cadre du thème général « Coopération dans le cadre de l'OSCE pour assurer l'utilisation durable et la protection de la qualité de l'eau », et eu égard au processus préparatoire, la dixième Réunion du Forum économique portera essentiellement sur les sujets suivants :

- a) Questions liées à la coopération en vue d'assurer l'utilisation durable et la protection de la qualité de l'eau ;
- b) Acteurs participant à la coopération en vue d'assurer l'utilisation durable et la protection de la qualité de l'eau ;
- c) Instruments de la coopération en vue d'assurer l'utilisation durable et la protection de la qualité de l'eau.

2. En outre, conformément à son mandat, le Forum économique aura pour tâche :

- a) D'examiner la mise en oeuvre des engagements dans le domaine des dimensions économique et environnementale et des recommandations de sa neuvième réunion, y compris des séminaires organisés sur des thèmes liés aux dimensions économique et environnementale depuis sa dernière réunion ;
- b) De délibérer des futures activités relatives aux dimensions économique et environnementale en 2002/2003 ;
- c) De délibérer, dans le cadre d'une réunion de travail, en exécution du Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme (MC(9).DEC/1), ainsi que du Programme

d'action adopté à la conférence de Bichkek (SEC.GAL/32/02), de questions relatives à la répression du financement du terrorisme.

3. Les Etats participants sont encouragés à se faire représenter par des responsables de haut niveau chargés d'élaborer la politique économique et environnementale internationale dans l'espace de l'OSCE et à inviter des représentants du secteur privé à faire partie de leur délégation.
4. Comme les années précédentes, la réunion du Forum économique devrait être organisée de manière à permettre la participation active des organisations internationales compétentes et à encourager des discussions ouvertes.
5. Les organisations internationales ci-après sont invitées à participer à la dixième Réunion du Forum économique : Agence européenne pour l'environnement, Agence internationale de l'énergie atomique, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Communauté d'Etats indépendants, Conseil de l'Europe, Coopération économique de la mer Noire, Economic Cooperation Organization, Fonds monétaire international, Groupe de la Banque mondiale, Initiative Centre-européenne, Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation de la Conférence islamique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé, Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, Processus de coopération en Europe du Sud-Est, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour le développement, Secrétariat de la Charte européenne de l'énergie, Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies concernant les changements climatiques, et autres organisations compétentes.
6. Les partenaires méditerranéens pour la coopération (Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Maroc et Tunisie) et les partenaires pour la coopération (Japon, République de Corée et Thaïlande) sont invités à participer au Forum économique.
7. A la demande de la délégation d'un Etat participant de l'OSCE, les groupements régionaux peuvent aussi être invités, le cas échéant, à participer à la dixième Réunion du Forum économique.
8. Sous réserve des dispositions des paragraphes 15 et 16 du Chapitre IV du Document de Helsinki 1992, les représentants d'organisations non gouvernementales qui ont une expérience pertinente dans le domaine à l'examen sont aussi invités à participer à la Réunion.
9. La présidence du Forum présentera, à l'issue de la réunion, un résumé des conclusions qui se seront dégagées des délibérations. Le sous-comité économique et environnemental du Conseil permanent prendra en outre en considération les conclusions du Forum dans ses délibérations afin que le Conseil puisse prendre les décisions nécessaires en vue d'activités de suivi appropriées.